

République Française

Département de l'Hérault

Extrait du Registre

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Saint Etienne de Gourgas

Séance du 24 Octobre 2022

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 17/10/2022

Date de l'affichage : 17/10/2022

Objet de la délibération :

Dissolution SIVOM LARZAC : Validation
clé répartition

L'an deux mille vingt-deux et le Lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur REQUI Jean-Luc, Maire

Présents : Mesdames BOUSQUET Elisa et BATACHE Carmen, Messieurs ABRIC Michel, GRIMAL Christian, REQUI Jean-Luc, BOUSQUET Julien, PRADEILLE Jean-Philippe, PASTOR Robert, LE DROGO Didier

Absente : Madame JIBAUD Anne-Marie

Monsieur GRIMAL Christian a été nommé secrétaire

Vu le CGCT et notamment les articles L 5211-26 et L5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-III-097 du 12 avril 2021 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal

« SIVOM du Larzac »

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-III-226 du 26 novembre 2021 relatif à la dissolution du SIVOM du Larzac et la nomination d'un liquidateur

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une réunion s'est tenue le 19 octobre 2022 à la sous-préfecture de Lodève, en présence des représentants des communes membres de l'ex-SIVOM du Larzac, afin de trouver un accord sur la clé de répartition à adopter pour le partage des excédents de fonctionnement et d'investissement du SIVOM.

En effet, Monsieur le Maire rappelle qu'à défaut d'entente sur cette répartition, la règle du 1/11ème sera effectuée conformément aux arrêtés préfectoraux précités.

Lors de cette réunion, chaque membre représentant de sa collectivité s'est exprimé sur les critères à retenir pour procéder à cette répartition.

Au terme des échanges, il a été convenu de retenir une clé de répartition s'articulant sur les 2 critères suivants :

1- répartition entre les 11 membres au prorata de sa population (source INSEE 2015) :

COMMUNE - **Nombre d'habitants** - Pourcentage

LE CAYLAR **447** 35,82 %

LA VACQUERIE **182** 14,58 %

ST MICHEL D'ALAJOU **45** 3,61 %

ST MAURICE NAVACELLES **172** 13,78 %

SORBS **35** 2,80 %

LES RIVES **142** 11,38 %

LE CROS **54** 4,33 %

ST FELIX DE L'HERAS **35** 2,80 %

ST PIERRE DE LA FAGES **122** 9,78 %

PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE **10** 0,80 %

ST ETIENNE DE GOURGAS **4** 0,32 %

2- La part revenant à la commune du Caylar (35,82 % des excédents) sera diminuée de la somme forfaitaire de 35 000 €.

Cette somme rétrocédée par la commune du Caylar, sera répartie de manière égale entre les 10 autres communes membres (soit, 3 500 € pour chaque commune).

Les autres critères de répartition de l'actif et du passif du SIVOM du Larzac seront répartis dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral.

Le Liquidateur se chargera de l'exécution de cette répartition, sous réserve de délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres de l'ex-SIVOM du Larzac

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-approuve la clé de répartition proposée dans le cadre du partage des excédents du SIVOM du Larzac,

-donne mandat au Maire pour signer toute pièce relative à cette affaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus


Le Maire
Monsieur REQUI Jean-Luc



République Française

Département de l'Hérault

Extrait du Registre

Des délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Saint Etienne de Gourgas

Séance du 24 octobre 2022

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Date de la convocation : 17/10/2022

Date de l'affichage : 17/10/2022

**Objet de la délibération : Création d'un
poste non permanent pour le
remplacement d'un titulaire indisponible**

L'an deux mille vingt-deux et le Lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc REQUI, Maire

Présents : Mesdames BOUSQUET Elisa et BATACHE Carmen, Messieurs ABRIC Michel, CORROCHANO Roger, GRIMAL Christian, REQUI Jean-Luc, BOUSQUET Julien, PRADEILLE Jean-Philippe, PASTOR Robert, LE DROGO Didier

Absent : Madame JIBAUD Anne-Marie

Monsieur GRIMAL Christian a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le dernier tableau des emplois adopté par délibération du 29 juillet 2019,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire adoptée le 22 novembre 2019,

Considérant la nécessité de remplacer un agent dans le service administratif à compter du 7 novembre 2022 en raison d'un congé maternité,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement au besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelée, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la

qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 novembre 2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire : Monsieur Jean-Luc REQUI



Séance du 24 octobre 2022

Nombres de Membres Afférents au Conseil Municipal : 11 En exercice : 11 Qui ont pris part à la délibération : 10 Date de la convocation : 17/10/2022 Date de l'affichage : 17/10/2022 Objet de la délibération : Convention compétence MDE-GEP	L'an deux mille vingt-deux et le Lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures trente minutes, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc REQUI, Maire
---	--

Présents : Mesdames BOUSQUET Elisa et BATACHE Carmen, Messieurs ABRIC Michel, CORROCHANO Roger, GRIMAL Christian, REQUI Jean-Luc, BOUSQUET Julien, PRADEILLE Jean-Philippe, PASTOR Robert, LE DROGO Didier
Absent : Madame JIBAUD Anne-Marie
Monsieur GRIMAL Christian a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'Hérault Energies, Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault accompagne depuis 2003 les collectivités dans leurs démarches d'économie d'énergie. En 2021, le comité syndical d'Hérault Energies a validé son engagement par un programme de Gestion en Energie Partagée (GEP).

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à cette convention auprès d'Hérault Energies pour une durée de 5 ans afin de bénéficier de ses connaissances spécifiques au travers des missions suivantes :

- Diagnostic thermique initial des bâtiments communaux
- Analyse des consommations, des factures d'énergie et le suivi thermique des bâtiments
- Hiérarchisation des enjeux et stratégie thermique communale globale
- Préconisations de gestion ou de travaux dans les bâtiments et l'évaluation de leurs coûts
- Montage de dossiers de demande de subvention

Le financement du GEP sera assuré par le versement d'une cotisation annuelle à Hérault Energies, correspondant au montant de la redevance RODP Electricité versée par ENEDIS à la commune, soit un montant de l'ordre de 200 euros.

Après en avoir délibéré, l'assemblée autorise Monsieur Le Maire à conventionner auprès d'Hérault Energies pour le programme de Gestion en Energie Partagée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Le Maire : ~~Monsieur Jean-Luc REQUI~~

